



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLES DE SAINT-XANDRE et de MARSILLY



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
Dispositions temporaires
N°2023-101 (Cne de Saint-Xandre)
N°23.087 (Cne de Marsilly)

ARRETE MUNICIPAL CONJOINT

Objet : Règlementation de la circulation sur le Chemin Rural mitoyen dénommé « CR2 de Beauregard » côté Saint-Xandre et « Chemin Rural du Fond des Mouées » côté Marsilly.

La Maire de SAINT XANDRE,
Le Maire de MARSILLY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements, et des Régions.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2231.1 à L 2231.2-2°, L 2212.1 à L 2212.2-1°, L 2213.1 à L 2213.6 et R.2213-1,
VU le Code Pénal, article R610-5 et R635-8,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 4^{ème} partie) signalisation de prescription absolue approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.
VU la loi du 15 juillet 1975 relative aux dépôts sauvages,
VU le Code Rural, et notamment l'article L 161.5,
VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur le chemin rural mitoyen, dénommé « CR2 de Beauregard » côté Saint-Xandre et « Chemin Rural du Fond des Mouées » côté Marsilly.

CONSIDERANT que la circulation de tous types d'engins sur ce chemin rural mitoyen est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et de perturber les espèces animales.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la conservation de ces chemins en limitant le flux de circulation.

CONSIDERANT que ce chemin ne dessert que des parcelles agricoles.

CONSIDERANT la fréquence des dépôts sauvages, leur volume et la nécessité de préserver les espaces naturels.

ARRETE

Article 1er : La circulation est interdite à tous les véhicules « sauf exploitants agricoles et cycles » sur le Chemin Rural mitoyen dénommé « CR2 de Beauregard » côté Saint-Xandre et « Chemin Rural du Fond des Mouées » côté Marsilly.

Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'entretien des différents réseaux, secours, des propriétaires des parcelles, au représentant de l'A.C.C.A sur présentation de leur timbre.

Article 2 : APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation routière et de police (type BO + panonceau type M).

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation verticale est conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Les Maires de Saint-Xandre et de Marsilly, les Polices Municipales de Saint-Xandre et de Marsilly, la Gendarmerie Nationale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Marsilly

Hervé PINI



Fait à Saint Xandre, le 08 mars 2023
Mme la Maire,

Evelyne FERRAND





Mitoyen
Annexe AM N°
2023-101 S'xandre
23.087 Marsilly

Pennan
Type B0
sauf exploitants agricoles
et cycles.